

GE_GERICHTE ATAS/290/2023 vom 2. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_290_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/290/2023 du 2 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/290/2023 del 2 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

E. 1.2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la recevabilité de l'opposition formée par le recourant à l'encontre de la décision de l'intimé du 18 janvier 2023.

E. 4.1

Les décisions des assureurs sociaux peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA). Selon l'art. 10 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée (al. 1). Elle doit être formée par écrit, s'agissant d'une décision qui a pour objet une prestation (al. 2 let. a). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'art. 10 al. 1 OPGA ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (al. 5).

E. 4.2

L'opposition peut être formée par écrit ou oralement lors d'un entretien personnel (art. 10 al. 3 OPGA). Toutefois, lorsque la décision querellée a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation dans le domaine de l'assurance-chômage, ou lorsqu'elle est rendue par un organe d'exécution en matière de sécurité au travail dans le domaine de la prévention des accidents, l'opposition doit être formée par écrit (art. 10 al. 2 OPGA). En raison de cette exigence de signature, une opposition par courrier électronique n'est pas recevable puisqu'en l'état il n'existe pas de base légale permettant la communication électronique entre assureurs et assurés (Valérie DEFAGO GAUDIN in Commentaire romand, Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA], n. 19 ad art. 52 LPGA et n. 16 ad art. 55 LPGA ; ATF 142 V 152, consid. 2.4 et 4.6).

E. 4.3

À teneur de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure - par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF 108 V 226 consid. 4 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 468/05 du 12 octobre 2005 consid. 3.1) -, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire – consciencieux d'agir dans le délai fixé. Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (ATF 108 V 109 consid. 2c).

E. 5

En l'espèce, le recourant a adressé son opposition à la décision du 26 octobre 2022 de l'intimé par courriel du 2 décembre 2022, puis par courrier non signé du 12 décembre 2022. S'agissant du courriel du 2 décembre 2022, conformément à la jurisprudence précitée, il ne peut être considéré comme une opposition valable. Quant à l'opposition du 12 décembre 2022, elle n'était pas signée par le recourant de sorte que c'est à juste titre que l'intimé lui a imparti un délai pour la régulariser. Or, le recourant n'a pas fait parvenir une opposition signée dans le délai imparti et il ne se prévaut d'aucun motif d'empêchement non fautif de s'exécuter en temps utile. En conséquence, c'est à bon droit que l'intimé a déclaré l'opposition irrecevable.

E. 6

Quant à la question de la restitution des indemnités chômage du recourant, elle ne peut pas être examinée, le litige étant limité à celle de la recevabilité de l'opposition.

E. 7

Le recours sera dès lors rejeté et la décision sur opposition de l'intimé du 18 janvier 2023 confirmée. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/489/2023 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :